

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre du Budget, de la Culture et des Sports de la Communauté française, le 25 février 2000, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation de programmes de développement sportif", a donné le 27 mars 2000 l'avis suivant :

## EXAMEN DU PROJET

### Préambule

L'alinéa 8 sera rédigé comme suit :

"Après délibération,".

### Dispositif

#### Article 1er

1. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation de programmes de développement sportif dispose que le ministre ne peut accorder de subventions, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, qu'à raison d'un projet par trimestre et par bénéficiaire.

Selon les explications fournies par le délégué du ministre, l'article 1er en projet permettrait de déroger à la règle contenue à l'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 1997, en donnant au ministre le pouvoir de retenir plus d'un projet par trimestre et par bénéficiaire, lorsque ce dernier est une autorité communale (1).

---

(1) Cette explication semble être corroborée par la note du 10 janvier 2000 du directeur général de l'administration générale de l'Aide à la jeunesse, de la Santé et du Sport à l'Inspection des Finances et par le procès-verbal du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air auprès de la Communauté française du 22 janvier 2000.

Deux critères seraient, en ce cas, pris en considération pour l'éligibilité des projets : le critère de l'octroi de la subvention prévu à l'article 2 précité et le critère de l'introduction de la demande prévu à l'article 1er en projet. Il y a là une source de confusion. En premier lieu, le délai courant entre l'introduction d'une demande et la décision d'octroi du ministre peut chevaucher deux trimestres voire davantage (1). En second lieu, l'introduction d'une demande de subvention n'emporte pas automatiquement octroi de celle-ci, puisque, outre la contrainte de disponibilité des allocations budgétaires, il convient que le ministre constate préalablement la réalisation des conditions fixées par plusieurs dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1977 précité.

Il appartient à l'auteur du projet de supprimer tout risque de confusion.

2. Selon l'article 2 en projet, tel que sa portée a été explicitée par le délégué du ministre, seules les administrations communales pourraient bénéficier de plusieurs subventions au cours d'un même trimestre pour des projets se rapportant à des disciplines sportives différentes.

Par contre, en l'état actuel du texte, les associations de gestion des installations sportives dépendant des pouvoirs publics, visées à l'article 3, 4°, de l'arrêté du

---

(1) Notamment en raison de l'éventualité de l'épuisement temporaire des allocations de base dédiées à la couverture de ces subventions.

22 septembre 1997 précité, ne bénéficieraient pas du même avantage, alors qu'il n'y aurait aucune raison de ne pas les traiter de façon égale.

De l'accord du fonctionnaire délégué, il convient, dès lors, d'étendre auxdites associations la possibilité d'obtenir des subventions pour plusieurs projets sportifs.

### Dispositif

#### Article 2

Il convient de rédiger cet article comme suit :

"Art. 2. Dans l'article 10, alinéa 1er, du même arrêté, le mot "deux" est remplacé par le mot "un".

#### Article 3

Il y a lieu de supprimer la majuscule au mot "sport".

-----

La chambre était composée de

|           |                     |                         |
|-----------|---------------------|-------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,        | président de chambre,   |
|           | P. HANSE,           | conseillers d'Etat,     |
|           | P. LIENARDY,        |                         |
|           | P. GOTHOT,          | assesseurs de la        |
|           | J. van COMPERNOLLE, | section de législation, |
| Madame    | M. PROOST,          | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN